IMT Nuremberg Archives

H – 4658

International Court of Justice

RF 735

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 735 reproduisant le texte de l'ordonnance du I9 Aout I942 relative au service militaire obligatoire en Lorraine, parue au B.O.L. en date du 29 Aout I942, est conforme à l'original.

Serge Fuster

A 100501

H4658 – 0002

O.L. I9-8-I942
B.O.L. I942-54-385
Publiée le 29-8-I942

ORDONNANCE du I9 AOUT I942 sur le SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE en LORRAINE.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne ce qui suit :

Article unique

Les hommes appartenant au peuple allemand en Lorraine et faisant partie des classes qui seront ultérieurement indiquées par un règlement spécial, sont soumis aux obligations du service militaire dans les forces allemandes.

Les hommes soumis aux obligations du service militaire et appelés sous les drapeaux tombent sous le coup des prescriptions applicables aux soldats allemands et ont tous les droits qui appartiennent aux soldats allemands.

Les hommes soumis aux obligations du service militaire et en congé de service qui ne sont pas appelés au service actifs tombent sous le coup des dispositions applicables à cette catégorie.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
RF 735 2/1/46
A 100502
H4658 -0003

A 100500
H-4658

RF 735

RF 735

H4658 – 0004